COOPPÈRE

Réseau de Coopération Écosystémique — Architecture Juridique & Opérationnelle (Version 3.0)

ENTENTE DE DÉLÉGATION ET DE GARDE PARTAGÉE

COOPPÈRE — Communauté Écosystémique Régénérative (CÉR)

ENTRE :

JOSEPH YVON DOMINIQUE BERGERON, domicilié dans la région de Lanaudière, Québec,

Agissant en qualité de **Créateur, Auteur et Initiateur Fondateur** de l'architecture COOPPÈRE,

*(ci-après désigné l'« **Initiateur Fondateur** »)*,

D'UNE PART,

ET :

LES MEMBRES DÉSIGNÉS DU CERCLE GARDIEN DE COOPPÈRE, personnes physiques signataires aux présentes,

Agissant collégialement en qualité de **Gardiens de la Raison d'Être et de l'Éthique**,

*(ci-après désignés collectivement les « **Co-Gardiens** » ou le « **Cercle Gardien** »)*,

D'AUTRE PART,

EN PRÉSENCE DE :

COOPPÈRE — COMMUNAUTÉ ÉCOSYSTÉMIQUE RÉGÉNÉRATIVE, personne morale sans but lucratif régie par la partie III de la *Loi sur les compagnies du Québec*, légalement constituée, ayant son siège dans la région de Lanaudière,

*(ci-après désignée l'« **Organisme** » ou « **COOPPÈRE** »)*.

PRÉAMBULE SOLENNEL

CONSIDÉRANT QUE Joseph Yvon Dominique Bergeron est le concepteur et l'auteur originel de l'architecture conceptuelle COOPPÈRE, de la méthodologie de la Communauté Écosystémique Régénérative (CÉR), des principes de coopération ULA (Unités Locales Autonomes), du modèle des Accords Territoriaux en 3 Niveaux (A1 à C2) et de la Charte Éthique RHUHR, œuvres protégées en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur du Canada* (L.R.C. 1985, c. C-42) ;

CONSIDÉRANT QUE Danny Perez a conçu, déployé et maintient l'infrastructure technique, logicielle, de réseau et d'hébergement soutenant la plateforme numérique de l'Organisme ;

CONSIDÉRANT LE PACTE FONDATEUR DE NON-DÉPOSSESSION :

> **« Décentraliser les pouvoirs. Mutualiser les ressources. Préserver la souveraineté de chacun. Chacun reste maître de son apport, personne n'est dépossédé, et ensemble nous partageons les moyens de**

> **nous épanouir. »**

CONSIDÉRANT QUE l'Organisme est constitué sous le régime des personnes morales sans but lucratif (Partie III L.C. au Québec) et qu'il convient de distinguer rigoureusement :

1. **Le Conseil d'Administration (CA)**, chargé de l'administration légale, financière et corporative de l'OBNL ;
2. **Le Cercle Gardien**, instance morale indépendante chargée de veiller à l'alignement éthique, à la pérennité de la raison d'être et à la préservation de la souveraineté des bâtisseurs ;
3. **Les Droits de Propriété Intellectuelle**, qui demeurent la propriété exclusive et inaliénable de leurs créateurs respectifs ;

CONSIDÉRANT QUE l'Initiateur Fondateur entend ne pas exercer de mandat solitaire ni autoritaire, mais souhaite déléguer et partager collégialement la garde morale et éthique du réseau avec des personnes de cœur, de discernement et d'engagement réunies au sein du Cercle Gardien ;

CONSIDÉRANT QUE cette délégation d'autorité morale doit reposer sur un cadre contractuel clair, solennel et juridiquement inattaquable ;

LES PARTIES CONVIENNENT EXPRESSÉMENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 — OBJET DU CONTRAT ET MANDAT DE GARDE DÉLÉGUÉE

1.1 **Délégation d'autorité morale** : Par la présente entente, l'Initiateur Fondateur délègue aux membres du Cercle Gardien, qui l'acceptent avec honneur et responsabilité, le mandat collégial de **Garde de la Raison d'Être, de l'Éthique et de la Non-Dépossession** au sein de l'écosystème COOPPÈRE.

1.2 **Attributions spécifiques du Cercle Gardien** : Dans l'exercice de ce mandat, le Cercle Gardien exerce les prérogatives suivantes :

- **Veille de la Charte RHUHR** : Préserver et animer les 5 vertus cardinales (*Respect, Humilité, Unité, Honnêteté, Réalité*) au sein de toutes les composantes du réseau ;
- **Médiation Régénérative** : Offrir un espace bienveillant d'écoute et de résolution des différends relationnels ou d'alignement éthique, avant tout recours judiciaire ou administratif ;
- **Avis d'Agrément Éthique des ULA** : Examiner et valider l'alignement philosophique des initiatives territoriales autonomes demandant leur affiliation à COOPPÈRE ;
- **Vigilance face aux dérives spéculatives** : Veiller à ce que les activités de l'OBNL ne soient jamais détournées vers l'extractivisme marchand, la financiarisation hostile ou la privatisation du bien commun.

ARTICLE 2 — CONSERVATION INTÉGRALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

2.1 **Absence de transfert de propriété** : La présente délégation de garde morale **ne constitue en aucun cas une cession, un abandon ou un transfert** de la propriété intellectuelle de l'Initiateur Fondateur ou de Danny Perez au bénéfice de l'Organisme ou des membres du Cercle Gardien.

2.2 **Corpus réservé de l'Initiateur** : Demeurent la propriété exclusive et inaliénable de Joseph Yvon Dominique Bergeron :

- Les dénominations et marques : *COOPPÈRE*, *Communauté Écosystémique Régénérative (CÉR)*, *RHUHR*, *OMAHON*, *BIORGSYSTEM*™ ;
- La méthodologie des 3 Familles et 7 Niveaux d'Accords Territoriaux (A1 à C2) ;

- L'architecture organisationnelle des Unités Locales Autonomes (ULA) et le Carnet d'Échange ;
- Tous les textes constitutifs originaux et œuvres dérivées.

2.3 **Infrastructure technique réservée** : Les codes sources, architectures serveurs, systèmes réseau et développements réalisés par Danny Perez demeurent sa propriété intellectuelle et technique exclusive, mis à disposition selon convention séparée.

2.4 **Nature de la licence consentie à l'OBNL** : COOPPÈRE bénéficie uniquement d'une **licence d'exploitation exclusive d'utilité collective**, révocable en cas de violation caractérisée des conditions d'usage éthique.

ARTICLE 3 — SANCTUARISATION DE LA MISSION ET POUVOIRS RÉSERVÉS

3.1 **Condition résolutoire de fidélité** : Le maintien de la licence d'usage accordée à COOPPÈRE est strictement subordonné au respect scrupuleux de sa mission non lucrative et des principes de la CÉR.

3.2 **Droit de retrait et de révocation** : Dans l'éventualité où le Conseil d'Administration de l'Organisme ou une majorité de membres tenterait de :

- Modifier les objets fondamentaux sans but lucratif de la CÉR ;
- Commercialiser ou privatiser les actifs mis à disposition sans l'accord des créateurs ;
- Déposséder un propriétaire foncier, un artisan ou un initiateur de son apport ;

L'Initiateur Fondateur, conjointement ou après consultation du Cercle Gardien, détient le **droit inaliénable et exécutoire de révoquer immédiatement la licence d'usage** des marques, des systèmes et des documents protégés, privant l'Organisme du droit d'exploiter l'identité COOPPÈRE.

3.3 **Protection des Co-Gardiens** : L'exercice loyal et désintéressé du mandat de garde par les membres du Cercle Gardien ne peut entraîner aucune responsabilité pécuniaire personnelle pour les décisions éthiques rendues de bonne foi.

ARTICLE 4 — MODALITÉS DE COLLÉGIALITÉ DU CERCLE GARDIEN

4.1 **Fonctionnement par consentement** : Le Cercle Gardien privilégie le mode de décision par **consentement sociocratique** (absence d'objection raisonnable et argumentée) pour toutes les questions de veille éthique et de médiation.

4.2 **Présence active de l'Initiateur** : L'Initiateur Fondateur est membre de droit et permanent du Cercle Gardien sa vie durant, avec voix délibérative et rôle d'éclairage de la vision.

4.3 **Indépendance vis-à-vis du CA** : Le Cercle Gardien n'est subordonné à aucune directive commerciale ou politique du Conseil d'Administration. Il formule des recommandations et des avis d'alignement éthique souverains.

ARTICLE 5 — ENGAGEMENT DES CO-GARDIENS ET DÉONTOLOGIE

Chaque Co-Gardien signataire aux présentes s'engage solennellement à :

1. **Incarner l'éthique RHUHR** : Agir en tout temps avec respect, humilité, sens de l'unité, honnêteté rigoureuse et ancrage dans la réalité du vivant ;

2. **Respecter la non-dépossession** : Ne revendiquer aucun droit de propriété privée sur les créations partagées et veiller à ce que nul ne soit dépouillé de son travail ;
3. **Désintéressement personnel** : Ne tirer aucun profit abusif, indirect ou spéculatif de sa fonction de gardien moral ;
4. **Devoir de réserve et de bienveillance** : Protéger la paix, la dignité et la réputation des membres et du réseau.

ARTICLE 6 — TRANSMISSION, RELÈVE ET CONDITION DE PARTICIPATION

6.1 **Règle d'or de la relève** :

> **« La relève ne s'hérite pas par le nom. Elle se mérite par la participation. »**

6.2 **Condition d'implication des descendants** : La transmission future de tout rôle de garde morale ou de droits d'auteur au bénéfice des fils de l'Initiateur Fondateur est **expressément subordonnée à leur implication active, volontaire, continue et démontrable** dans les œuvres, la vie et le déploiement de COOPPÈRE. Le seul lien biologique ou successoral passif ne confère aucun droit d'intégration au Cercle Gardien.

6.3 **Accueil de nouveaux Co-Gardiens** : L'intégration d'un nouveau membre au sein du Cercle Gardien requiert l'accord exprès de l'Initiateur Fondateur (ou de son successeur désigné en conscience) et le consentement unanime des gardiens en fonction.

6.4 **Vacance ou empêchement** : En cas d'empêchement majeur ou de décès de l'Initiateur Fondateur sans successeur actif désigné, le Cercle Gardien collégial devient dépositaire solidaire de la protection morale de la vision, sans pouvoir aliéner la propriété intellectuelle.

ARTICLE 7 — LOI APPLICABLE ET RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

7.1 **Droit applicable** : La présente entente est régie et interprétée conformément aux lois en vigueur au Québec et aux lois fédérales canadiennes applicables (notamment la *Loi sur le droit d'auteur*).

7.2 **Protocole de résolution régénérative** : Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application des présentes fera l'objet d'un processus de conciliation interne mené selon les principes de la médiation RHUHR avant toute saisine des tribunaux de droit commun du district judiciaire de Joliette.

ARTICLE 8 — ENTRÉE EN VIGUEUR ET EXEMPLAIRES

La présente entente entre en vigueur dès sa signature par l'Initiateur Fondateur et au moins deux (2) membres cofondateurs du Cercle Gardien. Elle est rédigée en trois (3) exemplaires originaux de valeur égale.

Fait et signé en toute conscience et réciprocité, à Saint-Jean-de-Matha, Québec, le _____ 2026.

SIGNATURES DES PARTIES

_____

JOSEPH YVON DOMINIQUE BERGERON

Créateur, Auteur et Initiateur Fondateur

Gardien Permanent de la Raison d'Être

LES MEMBRES DU CERCLE GARDIEN :

_____

Nom : _____

Co-Gardien(ne) de la Raison d'Être

_____

Nom : _____

Co-Gardien(ne) de la Raison d'Être

_____

Nom : _____

Co-Gardien(ne) de la Raison d'Être

POUR L'ORGANISME EN PRÉSENCE :

_____

COOPPÈRE — Communauté Écosystémique Régénérative (CÉR)

Par son représentant dûment autorisé